

APPEL AUX CANDIDATURES POUR LE RENOUVELLEMENT PARTIEL DU COLLEGE MEDICAL D'OCTOBRE 2009

Conformément aux articles 6 et 37 de la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical, et en application du règlement grand-ducal du 27 juillet 2000, modifié par règlement grand-ducal du 13 juillet 2006, relatif aux élections des membres du Collège médical, le Président du Collège médical tient à informer les électeurs dudit Collège que les élections auront lieu du **15 au 31 octobre 2009**. Le dépouillement aura lieu au plus tard le 10 novembre 2009.

L'article 7 de la loi du 8 juin 1999 dit : « Sont électeurs les médecins, les médecins-dentistes et les pharmaciens autorisés à exercer leur profession au Luxembourg et y inscrits aux registres professionnels respectifs.

La liste des électeurs est arrêtée par le président du Collège médical trois mois avant la date des élections. »

La liste des électeurs sera arrêtée en date du **14 juillet 2009**.

Les intéressés peuvent vérifier leur inscription sur les registres respectifs avant cette date.

Conformément à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité, il est procédé par la présente à un

Appel de candidatures pour un mandat au Collège médical.

Sont à élire (article 6 de la loi du 08 juin 1999 relative au Collège médical) :

- 4 membres médecins,
 - 1 membre médecin-dentiste,
 - 1 membre pharmacien
- et autant de membres suppléants

**Les candidatures sont à adresser
par lettre recommandée au**

**Président du Collège médical,
90, boulevard de la Pétrusse,
L – 2320 Luxembourg**

**jusqu'au 1^{er} août 2009 au plus tard,
le cachet de la poste faisant foi.**

L'article 9 de la loi du 08 juin 1999 précitée dit :

« (1) Sont éligibles les médecins, médecins-dentistes et pharmaciens qui se portent candidats, qui exercent leur profession au Luxembourg depuis au moins cinq ans à la date des élections et qui répondent aux conditions de l'article 7, ainsi qu'à la condition d'âge dont question à l'article 3.

(2) Ne sont pas éligibles.

1. les médecins, médecins-dentistes et pharmaciens assurant la direction d'un hôpital.
2. le médecin-directeur de l'administration du contrôle médical de la sécurité sociale.
3. les médecins, médecins-dentistes et pharmaciens de la direction de la santé.
4. les personnes énumérées à l'article 8 ci-dessus.
5. les membres effectifs et suppléants du Collège médical dont le mandat n'expire pas le 31 décembre qui suit la date des élections.

Le Collège médical arrête la liste des candidats deux mois avant la date des élections. »

L'accès au dossier d'un patient décédé

Le Collège médical a été saisi d'une demande d'avis quant à l'attitude à adopter par un médecin dans l'hypothèse où un membre de la famille d'un patient décédé réclame le dossier médical dans le but de régler un problème d'héritage.

En principe, le secret médical est absolu, il est inhérent à la relation médecin – patient, un proche du défunt patient étant à considérer comme une tierce personne à qui le secret est opposable.

L'accès au dossier du patient après son décès est réglé par l'article 56 du Code Déontologie qui énumère limitativement la catégorie des personnes pouvant sous certaines conditions avoir accès au dossier médical.

Il s'agit du conjoint non séparé de corps, des enfants majeurs du patient ou de son partenaire ayant cohabité avec lui.

Ces personnes pourront avoir accès au dossier à la condition d'introduire une demande motivée, et de désigner un médecin de confiance par l'intermédiaire duquel le droit d'accès sera exercé.

Tel que l'indique Gérard MEMETAU « Les héritiers du malade ne peuvent exiger la communication **directe** d'un dossier médical hospitalier ; il leur appartient seulement de désigner un médecin, lequel au cours des opérations d'expertise, pourra prendre connaissance des documents médicaux. » *

Le droit d'accès aux héritiers en qualité d'ayants droit est donc expressément reconnu mais reste très encadré et soumis par ailleurs à la condition que le défunt ne s'y soit pas opposé de son vivant. « Des informations relatives à la santé d'une personne décédée peuvent être délivrées à ses ayants droit dans la mesure où elles sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. »

Partant des considérations qui précèdent, le Collège médical est d'avis qu'il est préférable, en cas de demande par les héritiers et ayants droit du patient, de remettre le dossier médical soit à un médecin de confiance désigné par l'une des personnes ci-dessus, soit à un médecin-expert.

* G. MEMETAU, Cours de Droit Médical, 2^e édition (les Etudes Hospitalières), édition 2003 « La relation médecin-tiers » p.266

Le respect du secret par le médecin en présence d'un patient accompagné

Certains confrères ont interrogé le Collège médical sur le droit du patient de se faire accompagner par une personne de confiance (parent, ami, collègue, ...) lors d'une consultation médicale.

Le Collège médical est d'avis que le médecin ne peut s'opposer à la volonté de son patient de se faire accompagner par une personne de confiance lors de la consultation.

En effet le patient est détenteur du secret professionnel et peut se faire accompagner par une personne de confiance s'il le désire.

Si cependant, pour diverses raisons : pathologie particulière ou autres, le médecin estime que la présence d'un tiers n'est pas indiquée, il devrait en informer le patient.

Si le patient persiste, le médecin devra noter dans son dossier:

- 1) sa mise en garde,
- 2) la raison de cette mise en garde
- 3) le souhait du patient de passer outre.

Dans les cas les plus délicats (maladie grave, maladie transmissibles, test paternité, etc.) le patient devra apposer sa signature sur le dossier mentionnant les points 1 à 3.

Communication au Collège médical des adresses e-mail

Le Collège médical est régulièrement sollicité par des organismes étrangers pour la transmission d'invitations à des congrès ou manifestations scientifiques.

Pour des raisons de protection des données personnelles le Collège médical ne transmet jamais les listes de ses membres aux demandeurs. Il a décidé de transmettre certains documents d'importance en les joignant à l'Info-Point, à la carte de membre ou en les envoyant par courrier séparé. Un autre moyen de communication serait la transmission électronique.

Pour ce faire le Collège médical prie tous ses membres de lui communiquer par MAIL ou par fax leur adresse e-mail !

Il est à noter que ce moyen de transmission permettrait de faire de substantielles économies de frais de port.

Adresse du Collège médical : info@collegemedical.lu
Fax. : +352-475679

Autorisation de port d'arme dans le cadre de l'exercice de la médecine

Récemment, le Service des armes prohibées du Ministère de la Justice a saisi le Collège médical à plusieurs reprises en vue de se prononcer sur le fait que certains médecins avancent comme motif à l'appui de leur demande d'autorisation de port d'arme, l'exercice de la médecine.

Les confrères (jusqu'à présent le Collège médical n'a été saisi d'aucune demande de la part d'une consœur) argumentent que le port d'arme est nécessaire pour assurer leur sécurité lors de déplacement à travers des quartiers réputés comme « dangereux ».

Cet argument serait valable tant pour des visites de nuit au domicile de malades que lors des déplacements dans des hôpitaux.

Le Collège médical estime qu'il appartient à chaque médecin d'assumer une décision de port d'arme et de justifier dans cette hypothèse les motifs valables et pertinents de sa demande d'autorisation conformément à la législation en vigueur.

Parmi ces motifs valables, le ministre ayant dans ses attributions la délivrance de l'autorisation retient en général, les attaques et menaces fréquentes dont a déjà fait l'objet le demandeur en autorisation.

Pour sa part, le Collège médical n'a à ce jour reçu aucun témoignage de médecin ayant dans le cadre de son activité été victime d'attaques et de menaces, de sorte qu'il ne saurait confirmer la l'insécurité avancée comme motif pour le port d'arme.

Par conséquent le Collège médical est d'avis qu'il n'est pas dans ses attributions de se prononcer sur le bien fondé d'un port d'arme dans le cadre de l'exercice de la profession médicale et il vient d'informer le Ministre de la Justice de sa décision.

Le Collège médical n'interviendra donc plus dans ces affaires et il appartiendra aux concerné(e)s eux-mêmes de motiver le port d'arme auprès des responsables du Ministère compétent.

Une juriste au service du Collège médical

Depuis le 15 avril 2009, Mme Valérie BESCH, une juriste a rejoint l'équipe administrative du Collège médical.

Devant le nombre croissant de questions d'ordre juridique et afin de ne pas retarder inutilement la gestion de certains dossiers épineux, le Collège médical a jugé opportun de se faire assister lors des entrevues et instructions disciplinaires par un juriste et de faire vérifier certains dossiers du point de vue légal.

Il importe au Collège médical d'arriver au fond des plaintes et de ne pas devoir toujours s'opposer à des questions de forme, que les avocats essaient toujours de faire prédominer.

Malheureusement ces dépenses salariales se répercutent sur le budget du Collège médical et sur les cotisations à verser par chaque médecin, médecin-dentiste ou pharmacien.

NOUVELLE ADRESSE DU COLLEGE MEDICAL

Après de nombreuses démarches auprès des autorités gouvernementales, le Collège médical peut enfin déménager ses bureaux dans des locaux appropriés et dignes de ses obligations.

Finie enfin la période où les membres de la profession étaient obligés à attendre pour leurs entrevues dans une cage d'escalier froide et non éclairée, finies les réunions par terre ou sur des bords de bureau, finies aussi des conditions de travail inacceptables pour 4 employés sur deux bureaux, finie la course aux quelques rares places de parking.

A partir du 25 septembre 2009 le Collège médical déménagera au :

**7-9, avenue Victor Hugo
L-1750 Luxembourg
(6^e étage)**

Les numéros de téléphone restent inchangés :
247-85514 / 247-85542 / 247-85643

Le Collège médical estime que dès lors un meilleur traitement des dossiers sera possible. Dès à présent il vous prie de l'excuser dès à présent d'éventuels retards ou inconvénients qui pourraient survenir pendant la période de déménagement.

La CODE en réunion à Luxembourg

Le Collège médical a accueilli le 26, 27 et 28 mars 2009 les délégations de 16 pays européens pour la réunion de printemps de la CODE (Conférence des ordres et organismes assimilés des praticiens de l'art dentaire européens). En introduction une rencontre internationale de praticiens s'est déroulée au Centre hospitalier de Luxembourg. Les Dr Hans Joachim LELLIG (Sarre), Dr Gilbert BOUTEILLE (France) et Dr Bruno FISSORE (Monaco) ont présenté aux 120 médecins-dentistes une panoplie d'informations sur la déontologie dans un contexte européen, sur les relations

internationales entre les ordres ou organismes assimilés, ainsi que sur des techniques complexes de prise en charge de cas de patients difficiles.



Au cours des réunions de travail, présidées par le Dr Paul NILLES, président CODE 2009 et vice-président du Collège médical, les délégations de la CODE ont notamment discuté et finalisé une résolution destinée à la Commission européenne et aux gouvernements européens pour permettre un meilleur suivi des éventuelles sanctions disciplinaires. Les autres sujets d'échange ont été la libre circulation des informations en fonction des dispositions nationales de la Protection des données, les spécialités en médecine dentaire, l'usage de l'Amalgame, la limite d'âge pour l'exercice de la profession.



SAR le Grand-Duc Henri a reçu en audience les délégations et a eu des échanges intéressants avec les représentants des médecins-dentistes européens.

Monsieur Mars DI BARTOLOMEO, ministre de la Santé, s'est aussi adressé aux délégations et avait délégué le Dr Raoul DEIBENER, le Dr Gérard SCHARLL et M. Mike SCHWEBAG pour assister aux différentes présentations.

Les Docteurs Dominique CHAMPEVAL et Nicolas BRESSON, membres du Collège médical ont assuré avec le personnel administratif du Collège médical, un encadrement parfait des délégations. Délégations qui ont aussi pu profiter de la gastronomie et des beautés touristiques du Grand-Duché.

La résolution adoptée !

Réunis à Luxembourg le 27 mars 2009, pour la Conférence des Ordres et Organismes assimilés des praticiens de l'art dentaire européens (C.O.D.E.), les représentants des 15 Ordres et Organismes assimilés soussignés constatent :

1) Que la migration des praticiens de l'Art Dentaire au sein des pays de l'Union Européenne est devenue une réalité depuis la mise en œuvre des directives 78/686/CEE, 78/687/CEE et 2005/36/CE facilitant la reconnaissance des titres professionnels de ces praticiens par les 27 pays actuels de l'Union Européenne.

2) Que les Ordres - ou organismes assimilés - ont le devoir de veiller au respect des règles déontologiques de la profession par les praticiens exerçants (sous leur juridiction et/ou) sur leur territoire et de veiller à la protection des patients.

La C.O.D.E. demande aux autorités nationales de tous les pays de l'Union Européenne et des pays membres de la C.O.D.E., d'adapter leur législation de façon à ce qu'une procédure disciplinaire engagée soit obligatoirement menée à terme dans le pays d'origine, afin d'éviter que certains de ces praticiens, accusés de fautes professionnelles, déontologiques ou pénales, puissent déplacer sans difficulté leur activité dans un autre pays et ainsi éviter ou prévenir des actions disciplinaires.

La CODE demande que de tels jugements soient communiqués d'office aux autres autorités compétentes des pays concernés.

Si nécessaire dans l'intérêt de la sécurité des patients la C.O.D.E. demande aux autorités nationales responsables de la protection des données des particuliers, de ne pas s'opposer systématiquement à la communication de ces jugements, et, d'apporter, le cas échéant, les modifications nécessaires à leur législation.

La C.O.D.E. demande à la Commission Européenne d'introduire cette obligation de communication des jugements dans la prochaine directive réglant les dispositions de l'exercice de l'Art Dentaire au sein de l'Union Européenne.

Pays signataires: - pays membres et pays observateurs

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux médecins et médecins-dentistes qu'en attendant l'introduction de la carte HPRO, la traditionnelle CARTE DE LEGITIMATION (carte jaune) émise par le Ministère de la Santé, division de la Santé, reste toujours valable.

La validité de cette carte limitée à 5 ans à partir de son émission.

Le Collège médical juge donc utile de vous conseiller à vérifier vos cartes et d'adresser votre demande de renouvellement accompagnée d'une photo passeport à

Madame le Dr Danielle HANSEN-KOENIG
Directeur de la Santé
Villa Louvigny – Allée Marconi
L-2120 LUXEMBOURG

CONCESSION DE PHARMACIE

Une des attributions des membres pharmaciens du Collège médical consiste dans le contrôle des points lors de l'attribution d'une concession de pharmacie vacante.

Il arrive fréquemment que les dossiers présentés soient incomplets ou que des données essentielles fassent défaut. Trop souvent les documents certifiant la durée hebdomadaire de travail des candidats manquent parfois, ce qui rend impossible le calcul des points servant à établir la liste de rang des candidats.

Le Collège médical serait reconnaissant, si à l'avenir, les certificats émis par les pharmaciens mentionnaient clairement la durée de travail hebdomadaire du candidat.

Le Collège médical face à la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide

La société civile luxembourgeoise, par le vote de la Chambre des Députés, a adopté une loi dépénalisant l'euthanasie et l'assistance au suicide malgré de nombreuses réticences de la part du corps médical.

Cette loi ne dépénalise le médecin qui pratique l'euthanasie ou le suicide assisté que sous certaines conditions bien précises.

Il importe de noter que la majorité du corps médical luxembourgeois n'a jamais souhaité de législation en cette matière, mais a par contre demandé une loi concernant la médecine palliative votée entretemps par la Chambre des Députés.

La loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide prévoit la création d'une Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation ayant pour mission d'examiner « EX POST » si toutes les conditions exigées par loi ont été scrupuleusement respectées.

Sa mission est définie à l'article 8 de la dite loi qui dit dans son dernier alinéa: « *Lorsque, par décision prise à la majorité de sept membres présents au moins, la Commission estime que les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2 par la présente loi ne sont pas respectées, elle communique sa décision motivée au médecin traitant et envoie le dossier complet ainsi qu'une copie de la décision motivée au Collège médical. Ce dernier se prononce dans un délai d'un mois. Le Collège médical décidera à la majorité de ses membres s'il y a lieu à une poursuite disciplinaire. En cas de non respect d'une des conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente loi, la Commission transmet le dossier au Parquet.* »

Le médecin concerné n'est donc – s'il ne se tient pas strictement aux conditions de la loi – nullement à l'abri d'une action disciplinaire, voire pénale.

Le Collège médical s'est toujours prononcé en faveur de l'institution d'une Commission « EX ANTE » en vue d'évaluer l'état du patient et pour assister le médecin concerné dans sa démarche.

Une telle Commission aurait ainsi permis d'offrir à ce médecin un encadrement professionnel, moral et psychologique avant tout acte aux conséquences définitives et irréparables.

Le corps médical ne pouvant s'opposer à l'exécution d'une loi votée par le parlement, exige pour ses membres ainsi que ceux des autres

professions de santé concernés par cette loi une protection appropriée.

Cette protection sera assurée par la présence au sein de cette Commission de trois médecins et d'un membre d'une autre profession de santé sans qu'on ne puisse considérer que ces personnes renient leurs convictions professionnelles, morales, éthiques ou déontologiques, ou qu'on les traite d'hommes de main au service d'une loi permettant des actes d'euthanasie et de suicide assisté.

Finalement il faut bien préciser qu'aucun médecin ne peut être obligé à pratiquer un acte qu'il réprouve en son âme et conscience et qu'il peut toujours refuser même s'il y est autorisé par une loi. L'article 15 de la loi en question est d'ailleurs formel: « *Aucun médecin n'est tenu de pratiquer une euthanasie ou une assistance au suicide.*

Aucune autre personne ne peut être tenue de participer à une euthanasie ou une assistance au suicide.

Si le médecin consulté refuse de pratiquer une euthanasie ou une assistance au suicide, il est tenu d'en informer le patient et/ou la personne de confiance, s'il en existe une, dans les 24 heures en précisant les raisons de son refus.

Le médecin qui refuse de donner suite à une demande d'euthanasie ou d'assistance au suicide est tenu, à la demande du patient ou de la personne de confiance, de communiquer le dossier médical du patient au médecin désigné par ce dernier ou par la personne de confiance. »

Contrairement au praticien qui refuse d'accomplir le geste d'euthanasie, ou de suicide assisté, le médecin qui a consenti à effectuer ce geste se trouve dans une situation d'isolement car privé de soutien.

Le Collège médical, de concert avec l'AMMD, propose en complément des dispositions prévues par la loi, la création d'une cellule d'encadrement et de soutien aux personnes impliquées dans la pratique d'une euthanasie ou d'un suicide assisté, cellule pouvant être active « EX ANTE » et « EX POST ».

Dans le cadre d'une révision générale du Code de déontologie le Collège Médical adaptera l'article 40 actuel « *il est interdit au médecin de provoquer délibérément la mort d'un malade (euthanasie) ou de l'aider à se suicider* », aux conditions et exceptions prévues par la « loi sur l'euthanasie et l'assistance au suicide.

Texte de loi complet
Memorial A – N°46 du 16 mars 2009
www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2009/0046/a046.pdf

Que faire en cas de départ d'une association ?

1. La cessation d'activité dans le cadre d'une association devrait se dérouler selon les étapes suivantes : Annonce dans la presse, affichage dans la salle d'attente.
2. Il n'est pas obligatoire d'envoyer une lettre à chacun de vos patients.
3. Les patients ont alors le libre choix du médecin traitant. Ils peuvent choisir un médecin de l'association que vous venez de quitter ou n'importe quel autre médecin. Voir l'article 8 du code de déontologie : *« Le médecin doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son praticien. Il doit lui faciliter l'exercice de ce droit. »*
4. Si l'ancienne association possède un fichier électronique commun auquel chaque associé a accès, ceci ne constitue pas une violation du secret médical, vu que chaque médecin est individuellement obligé à respecter ce secret, et qu'un tel fichier a notamment comme but de favoriser la continuité des soins, si un des associés est absent, ...
5. L'article 4 du code de déontologie médicale dit : *« Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des malades, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par le Code Pénal. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. Le secret médical s'étend au-delà de la mort du patient. »* et l'article 49, dernier alinéa dit : *« Dans les cabinets de groupe, le dossier médical peut être consulté par les différents médecins qui sont appelés à se remplacer mutuellement. En cas de conflit entre les médecins du groupe, ou entre un malade et l'un des médecins, une solution doit être trouvée en fonction de l'intérêt du malade. »*
6. Les modalités d'accès du patient et/ou de tiers au dossier médical sont stipulées par l'article 55 du code de déontologie médicale : *« Le secret médical n'est pas opposable à la demande d'accès du malade à son dossier. Le patient a un droit d'accès (droit de consultation du dossier) qu'il exerce en personne ou par l'intermédiaire d'un médecin. Il a le droit d'obtenir une copie du dossier ou d'une partie de celui-ci à ses frais et contre signature. Sur chaque copie il est précisé que celle-ci est strictement personnelle et confidentielle. Les annotations personnelles et les données fournies par des tiers peuvent ne pas être divulguées dès lors qu'elles n'intéressent ni l'état de santé, ni le traitement ou la continuité des soins. L'identité des tiers ayant fourni ces informations, ainsi que les données concernant exclusivement des tiers ne doivent jamais être révélées. Le dossier médical ne peut être communiqué à des tiers qu'avec l'assentiment du malade, sauf en cas de dérogation légale ou dans une situation d'urgence vitale. L'accord du patient peut être exprès ou tacite. Sauf en cas d'opposition formelle du patient, deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge possible. »*

Le patient a le droit d'obtenir une copie (pas l'original) du dossier ou d'une partie de celui-ci à ses frais et contre signature.

Les annotations personnelles, les données fournies par des tiers ainsi que des données concernant exclusivement des tiers ne doivent jamais être relevés.

Remettre à un patient le dossier de son conjoint, sans l'accord écrit de celui-ci, constitue une violation du secret professionnel, du fait que dans ce cas le patient est à considérer comme un tiers (attention particulière pour le médecin, si un divorce s'annonce).

Pour la remise du dossier d'un enfant mineur, il faut l'accord des parents qui jouissent tous les deux conjointement de l'autorité parentale.

La procédure la plus formelle consisterait à demander au patient le nom de son nouveau médecin traitant (libre choix) et d'informer le patient que son dossier sera envoyé sans tarder à ce médecin.

L'article 52 du code de déontologie dit : *« Lorsqu'un cabinet médical fera l'objet d'un transfert pour cause de cession, le contrat de cession sera écrit et stipulera que le médecin successeur deviendra le dépositaire des dossiers médicaux et s'engagera à remettre son dossier médical à tout patient qui en fera la demande, ou à le transmettre à tout autre médecin, qui aura été choisi par le patient. »*

Même à la demande expresse du patient il est interdit de détruire un dossier. L'article 54 du code de déontologie médicale dit : *« Le médecin en exercice est tenu d'assurer la garde des dossiers pendant 10 ans au moins à partir de la date du dernier contact avec le patient, à moins que la nature de la maladie n'impose une durée plus longue. »*

Projet du Ministre de la Santé d'Introduction d'une limite d'âge pour les médecins, médecins dentistes et médecins vétérinaires en activité

En date du 13.03.2009 le Ministre de la Santé avait adressé au Président du Collège médical une proposition de texte législatif en vue de l'introduction d'une limite d'âge pour les médecins, les médecins dentistes et les médecins vétérinaires en activité.

Cette proposition prévoyait tout simplement un retrait de l'autorisation d'exercer pour ces professionnels ayant atteint l'âge de 72 ans tout en leur laissant néanmoins la possibilité d'une activité professionnelle restreinte pour la prise en charge de leurs proches.

En date du 26.03.2009 le Président du Collège médical avait déjà répondu à M. le Ministre, exprimant des réticences envers cette proposition et exprimant par ailleurs un certain nombre de réflexions quant au bien-fondé et l'opportunité de cette initiative ministérielle.

Les professionnels concernés représentés par le Collège médical, l'AMMD et le Collège des médecins vétérinaires se sont concertés en date du 17.06.2009. Ils sont unanimement d'accord pour rejeter la proposition ministérielle dans sa forme actuelle :

- Le corps médical, médico-dentaire et vétérinaire partage le souci du ministre de la Santé quant au bien-fondé d'un contrôle des capacités d'exercice de ces professions, surtout que ces professions comportent une très haute responsabilité.
- L'argument primordial pour refuser la proposition ministérielle est que la capacité d'exercer la profession n'est pas une question d'âge mais plutôt une question d'ordre général.

L'article 1er, alinéa d) de la loi modifiée du 29 avril 1983 sur l'exercice des médecins, médecins dentistes et médecins vétérinaires dit: « Le médecin doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession ».

- Comme pour toutes les autres professions libérales, il n'existe aucun moyen fonctionnel et efficace pour contrôler la capacité d'exercice de la profession tant sur le plan de la santé physique et psychique que sur le plan des connaissances professionnelles.
- Parmi les problèmes médicaux susceptibles de porter atteinte à l'exercice de la profession, la sénescence peut être une raison mais elle ne concerne certainement qu'un petit nombre de professionnels. La plupart ont arrêté leurs activités avant l'âge de 72 ans et les autres restent parfaitement à la hauteur des exigences de la profession.
- Une limite d'âge effective pour l'activité de ces professionnels n'existe pas dans les pays limitrophes. D'ailleurs un médecin qui perd son autorisation professionnelle pour raison d'âge pourrait facilement, avant d'avoir atteint cette limite, demander une autorisation d'exercer dans un pays limitrophe et établir un cabinet de l'autre côté de la frontière. Comme le problème n'est pas spécifique pour le Luxembourg et pour ne pas discriminer les professionnels luxembourgeois, il vaudrait mieux attendre une réglementation au niveau européen en la matière.

Les médecins, les médecins dentistes et les médecins vétérinaires invitent donc M. le Ministre à réfléchir avec eux sur un éventuel moyen de faire reconnaître et de contrôler des professionnels dont les capacités d'exercer leur profession peuvent être mises en doute pour raison de santé, indépendamment de leur âge. Ceci pourrait se faire p.ex. par le biais (entre autre) d'un suivi régulier en médecine du travail.

Heures d'ouverture du secrétariat : du lundi au vendredi de 8-12 et 13.30-16.30 heures
Adresse : Collège médical, 90, boulevard de la Pétrusse, L-2320 Luxembourg, Fax: 475-679,
e-mail: info@collegemedical.lu ; site internet: www.collegemedical.lu

Info-Point no.6 2009/2, éditeur responsable : Le Collège médical du Grand-Duché de Luxembourg,
Textes approuvés lors de la séance du 24 juin 2009. Rédaction : Dr Pit BUCHLER, Dr Roger HEFTRICH, Dr Jean KRAUS, Dr Paul NILLES,
M. Serge OTH, Dr Paul ROLLMANN, Mme Valérie BESCH
© Collège médical 2009 Edition : 2500 exemplaires